



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

30 MAI 1989

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. NEVEN ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 68 (1988-1989) n°s 1 et 2.

Art. 10

Supprimer le dernier alinéa : « le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut être utilisé qu'à concurrence de 98 p.c. »

Justification

Il n'est pas normal que le nombre de périodes-professeur, calculé pour les cours de religion et de morale, ne puisse être utilisé à 100 p.c., mais à 98 p.c.

Dans la plupart des établissements, il est impossible de récupérer ces 2 p.c. de différence sur les cours de religion et de morale. Ce sont, par conséquent, les autres cours qui sont victimes de ces mesures.

La plus grande liberté d'action, conséquente à la communautarisation de l'enseignement, permettra assurément à notre Assemblée et au ministre responsable de l'Education, de se rallier à ce point de vue.

Art. 13

Supprimer cet article.

Justification

Les paragraphes 8 et 13 ont trait au même sujet. Toutefois, le paragraphe 8 concerne le transfert spontané de périodes-professeur appartenant ou non au même CES.

Le paragraphe 13 concerne le transfert imposé par le pouvoir organisateur, c'est-à-dire par le ministre pour ce qui concerne l'enseignement officiel organisé par la Communauté française, et ce à concurrence de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur, organisable en 1988-1989.

Il s'agit, en fait, d'un nouveau coefficient-réducteur, comparable à ceux imposés à l'époque des mesures nécessaires pour le redresse-

ment des finances de l'Etat. Il a cependant le désavantage de ne pas avouer son nom.

Une telle mesure en outre, impliquerait un manque de confiance dans la solidarité des chefs d'établissement et des conseils de direction des CES, puisqu'elle trouve son origine dans la déduction que la mesure prévue à l'article 8 ne serait pas suffisante.

A titre subsidiaire

Ajouter à l'article 13 :

« Ce prélèvement doit être signifié aux chefs d'établissement, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté, au plus tard le 1^{er} octobre. »

Justification

Si le ministre et la majorité gouvernementale ne voulaient pas se rallier au point de vue développé dans la justification du deuxième amendement, il me semblerait qu'une telle mesure devrait au moins être prise obligatoirement avant une date déterminée et située le plus tôt possible, afin de ne pas désorganiser l'année scolaire.

A titre subsidiaire

A l'article 13 remplacer 1988-1989 par 1989-1990.

Justification

Si l'année de référence pour le prélèvement de 0,75 p.c. est l'année scolaire 1988-1989, ce coefficient-réducteur sera augmenté en proportion de la perte d'élèves des établissements victimes de la dénatalité.

M. NEVEN.
P. HAZETTE.
J. DELRUELLE.
E. KLEIN.